

S.A.R.L

« 46 ème LATITUDE »

10 bis Rue Saint Nicolas

17000 LA ROCHELLE

Capital : 1.000 €
RCS La Rochelle 480 725 308

* * * *

STATUTS

* * * *

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé en date du vingt-six janvier deux mille cinq, il a été formé une société en nom collectif régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret 67-236 du 23 Mars 1967 et par les articles 1832 et suivant du code civil.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{ER} janvier 2024, la société a été transformée en société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet : la vente d'artisanat, décoration intérieure, prêt à porter et accessoires, cadeaux souvenirs, jouet, alimentaire, fleurs et toutes activités annexes et connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

Article 3 – Dénomination sociale

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : « 46^{ème} LATITUDE »

La société continue d'avoir pour enseigne : « 46^{ème} LATITUDE »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

AB

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 10 bis Rue Saint-Nicolas à La Rochelle (17000)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

I – La durée de la société, initialement fixée à 20 ans jusqu'au 6 février 2025, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui porte son expiration au 06 février 2124, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II – Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives et extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

Par les apporteurs, fondateurs de l'époque, des apports en numéraire
d'une somme de mille euros

1.000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000) divisé en dix (10) parts de cent euros (100) chacune entièrement libérées et réparties en totalité :

A Monsieur Ali BENYUCEF

Article 8 – Dépôt de fonds en compte courant par les associés :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seraient jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par conventions directement intervenues entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement

AB

à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais et charges de la société.

Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – Augmentation et réduction de capital :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 21 ci-après.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi.

En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission avec attribution d'actions nouvelles, ces actions reviennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit à attribution d'actions gratuites, l'usufruitier peut se substituer à lui.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le droit préférentiel appartient au nu-proprétaire. Les actions nouvelles sont soumises au démembrement de propriété.

Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit préférentiel, l'usufruitier peut se substituer à lui.

En cas de cession des droits préférentiels, les sommes ou les biens acquis en remploi sont soumis à usufruit.

Article 10 – Droits de représentation des parts sociales :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes notamment toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur ; le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de part régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits de ces actes certifiés par la gérance.

Article 11 – Transmission des parts sociales :

A – Entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. La cession est rendue opposable à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II – Les parts sociales ne peuvent être cédées ou faire l'objet d'une donation entre vif à des tiers étrangers à la société y compris le conjoint ou les héritiers en ligne directe, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa 3 du présent § II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné, soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus § II.



En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin de concours ni de signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est pas survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 1078 alinéa 1^{er} du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. Par ailleurs, l'accord unanime des associés peut être constaté par une assemblée.

B – Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

I - Toute transmission de parts sociales par voie de succession à toute autre personne qu'un associé ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

II – A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22 sur l'agrément des héritiers et ayants droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné, soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder une année, pourra, sur justification être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance inviter les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent § II n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent § II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C – Revendication de la qualité d'associé

En cas de revendication par un conjoint de la qualité d'associé, l'agrément sera nécessaire dans les conditions prévues ci-avant, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

D- Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

E – Cession de droits démembrés

Le titulaire d'un droit démembré sur les actions devra, s'il envisage de céder ses droits, en proposer le rachat en priorité à l'autre titulaire de droits démembrés sur les titres concernés.

Article 12 – *Indivisibilité des parts sociales :*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et nus propriétaires sont également tenus de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, tant pour les Assemblées Générales Ordinaires que pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Droit de participation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au

nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

Article 13 – Décès – Interdiction – Faillite – Déconfiture d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 – Responsabilité des associés :

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

Article 15 – Nomination et pouvoirs du gérant

I – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants, ensemble ou séparément, auront la signature sociale donnée par la mention « *Pour la société 46^{ème} LATITUDE* » *Le Gérant, suivie de la signature d'un seul gérant.*

Aucun des gérants ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

II – A l'égard des tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Etant entendu que les dispositions qui suivent ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être invoquées par eux à l'encontre de la société, chacun des gérants ne pourra effectuer des investissements d'un montant supérieur à 100.000 euros, réaliser des emprunts d'un montant supérieur à 100.000 euros, consentir des ventes d'établissements commerciaux ou d'immeuble, consentir des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, révoquer tout associé d'un emploi salarié qu'il pourrait occuper dans la société, sans l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 16 – Révocation – Démission – Décès ou Retraite d'un gérant :

I – Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II – Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de la décision six mois avant la clôture de l'exercice.

III – Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 17 – Responsabilité des gérants :

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers,

- soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée,
- soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 – Rémunération de la gérance :

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera dans les charges de la société.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV – DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – Nature des décisions :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 20 – Décisions collectives ordinaires :

I – Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- de nommer et révoquer les gérants,

et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts.

II – Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 21 – Décisions Collectives Extraordinaires :

I – Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant,

- modification des statuts,
- continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social,
- approbation de cession de parts.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

II – Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

III – Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

IV – L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sera valablement prise par décision des associés représentant la moitié des parts sociales.

Article 22 – Mode de consultation :

I – Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

II – Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

III – L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

IV – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 – Vote – Représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 24 – Procès-verbaux :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés par leur signature apposée sur un acte écrit.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – Effets des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLES DES COMPTES

Article 26 – Contrôle des comptes :

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Cette nomination deviendra obligatoire lorsque les conditions fixées par la loi et ses décrets d'application seront remplies. De plus elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé, non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuation de l'exploitation.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTROLE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, la gérance pourra modifier la date de la clôture d'un exercice sans que la durée de l'exercice puisse dépasser deux ans.

Cette décision de la gérance devra être approuvée par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés.

Article 28 – Inventaire – comptes et bilan :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes annuels et établit, si nécessaire, le rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 du Code de Commerce.

Article 29 – Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants :

I – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II – Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de

contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale aux dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à la réserve légale, à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des actions, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les somme distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit.

TITRE VII – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Article 32 – Dissolution – Liquidation :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants, alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toutefois, l'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 à L.237-13 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRES VIII – CONTESTATIONS

Article 33 – Contestations :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation,

- soit entre les associés ou leurs héritiers, représentant et ayants cause, la gérance et la société,
- soit entre les associés eux-mêmes,

relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} janvier 2024

